

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1862)

Rubrik: Mai 1862 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT

concernant

l'examen des aspirants au diplôme d'instituteurs d'écoles secondaires (écoles réales et progymnases) dans le canton de Berne.

(15 mai 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique, et dans le but de fixer les conditions requises pour l'obtention des patentess d'instituteurs d'écoles secondaires,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il y aura, une fois chaque année, un examen pour les aspirants qui désirent obtenir le diplôme de régent d'école secondaire dans le Canton de Berne; la durée de cet examen sera proportionnée au nombre des aspirants.

Cet examen sera annoncé 4 semaines à l'avance par une publication dans la Feuille officielle, faite par la Direction de l'éducation.

Art. 2.

Les aspirants devront avoir atteint l'âge de vingt ans révolus. Ils adresseront, quatorze jours avant l'examen, par écrit, leur demande d'admission à la Direc-

tion de l'éducation, en indiquant exactement (conformément aux art. 6 et 7) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Si, plus tard, un aspirant désire se faire examiner dans une branche qu'il n'avait pas comprise dans sa demande d'admission, ou s'il renonce à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il devra notifier son dessein au président de la commission d'examen au moins deux jours avant l'ouverture des épreuves. Toute demande de cette nature qui serait présentée plus tard, ne pourra plus être prise en considération.

Art. 3.

Chaque aspirant joindra à sa demande :

- 1) Un extrait baptistaire.
- 2) Un acte d'origine ou une autre pièce ayant égale valeur.
- 3) Un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civils et politiques, ainsi que d'une bonne réputation.
- 4) Un aperçu succinct des études qu'il a faites, accompagné de certificats.
- 5) Pour le cas où il aurait déjà exercé les fonctions de régent, un certificat de l'autorité scolaire du lieu où il a exercé.
- 6) Si l'aspirant n'est pas citoyen suisse, il devra justifier de l'existence des conditions requises à l'art. 4 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Art. 4.

Il sera formé, pour la tenue des examens en obtention de diplôme, deux commissions d'experts, l'une

pour la partie allemande, l'autre pour la partie française du Canton. Chacune de ces commissions se composera d'au moins 7 membres, le président compris, lesquels seront nommés par la Direction de l'éducation. Chaque commission désignera elle-même son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions des membres est fixée à quatre ans.

La Direction de l'éducation désigne dans chacune des deux commissions un membre, pour assister aux examens de l'autre commission, et prendre part aux délibérations ne se rattachant pas à la délivrance du diplôme.

Art. 5.

La commission se réunit immédiatement avant l'examen, pour se concerter sur l'organisation et la marche de l'examen, ainsi que sur la fixation des épreuves par écrit.

L'examen consiste en une épreuve *théorique*, orale et écrite, et en une épreuve *pratique*.

Art. 6.

Dans l'examen oral, il sera exigé des aspirans :

a. dans la religion :

1) des aspirants réformés: la connaissance de la Bible, de la doctrine chrétienne, des faits les plus importants de la géographie et de la chronologie bibliques; la capacité et l'aptitude nécessaires pour expliquer, théoriquement, avec intelligence du texte et comme la matière l'exige, un chapitre de la bible des enfants;

- 2) des aspirants catholiques: la connaissance de la Bible, en ayant égard à la chronologie et à la géographie; celle des parties essentielles de l'histoire ecclésiastique, celle des dogmes de la foi et des règlements généraux de l'église catholique;
- b.* en pédagogie: la connaissance du développement psychologique de l'être, des éléments, des voies et moyens de l'éducation, ainsi que des principaux faits de l'histoire de la pédagogie;
 - c.* en langue maternelle: la connaissance approfondie de la grammaire, y compris les règles du style, les règles les plus importantes de la versification; la connaissance exacte des productions les plus remarquables de la littérature de cette langue; puis la lecture et l'explication d'un morceau de poésie, tant au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond;
 - d.* en langue française, de la part des aspirants allemands, et en langue allemande de la part des aspirants français (anglais, italiens): la connaissance de la grammaire et des productions les plus marquantes de la littérature; la facilité de s'énoncer, jointe à un accent correct, qualités qui devront être justifiées en partie par une exposition orale, empruntée à un sujet facile, et en partie par la lecture et l'explication d'un morceau classique;
 - e.* en langue latine: la connaissance de la grammaire et celle des productions générales de la littérature latine, ainsi que la capacité d'interpréter exactement, tant au point de vue du fond qu'à celui de la

- forme, un morceau de prose latine, ainsi qu'un fragment de poésie tiré d'un auteur facile;
- f.* en langue grecque: les mêmes exercices qu'en langue latine;
 - g.* en mathématiques: l'arithmétique avec application aux divers calculs de la vie pratique; l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré inclusivement, l'analyse élémentaire jusqu'au binôme de Newton inclusivement; la planimétrie, la stéréométrie et la trigonométrie plane;
 - h.* en sciences naturelles: les notions les plus importantes du domaine de la minéralogie, de la botanique, de la zoologie, y compris l'anthropologie; les lois générales de la physique, en ayant particulièrement égard aux éléments de la mécanique, et aux principes fondamentaux de la chimie;
 - i.* en histoire: connaissance de l'histoire universelle, en ayant égard aux développements de la civilisation, et en tenant particulièrement compte de l'histoire de la Suisse et de celle du canton de Berne;
 - k.* en géographie: notions les plus importantes de la géographie mathématique; la connaissance de la géographie physique et politique des cinq parties du globe, et en particulier de la Suisse, en ayant égard à la constitution fédérale et à celle du canton de Berne;
 - l.* en chant: connaissance de la théorie; facilité à déchiffrer; justesse dans l'exécution; méthode de l'enseignement du chant.

Art. 7.

L'examen par écrit embrasse les exercices suivants :

- a.* Dans la langue maternelle: une composition sur un sujet pédagogique donné;
- b.* dans la langue française, pour les aspirants allemands, et dans la langue allemande pour les aspirants français (anglais, italiens) une composition sous forme épistolaire et une traduction de la langue étrangère dans la langue maternelle;
- c.* dans la langue latine et dans la langue grecque: traduction d'un sujet donné, tiré de la langue maternelle, (pour cet exercice l'usage d'un dictionnaire est autorisé);
- d.* dans les mathématiques: quelques problèmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie;
- e.* dans la calligraphie: un petit échantillon d'écriture courante, allemande et française, ainsi que des autres genres d'écriture les plus usités;
- f.* dans le dessin: outre les dessins, exécutés avec soin, que les aspirants devront apporter avec eux comme échantillons de leur savoir-faire, ils auront à copier un dessin ou à dessiner à main libre, en perspective, un objet simple.

Art. 8.

Lors de l'examen pratique, les aspirants auront à justifier qu'ils possèdent le don de l'enseignement, et qu'ils sont habiles à l'appliquer, à l'aide de leçons d'épreuve faites dans les branches suivantes: la religion, la langue allemande et la langue française, et, éventuellement les deux langues anciennes et les mathématiques.

Selon que la commission d'examen le jugera à propos, les aspirants auront à montrer que les expériences en physique et en chimie leur sont familières.

Ces leçons d'essai auront lieu, en règle générale, avec des élèves de la 4^e classe de la section réale ou littéraire de l'une des écoles cantonales ; elles se donneront en allemand pour les allemands et en français pour ceux qui parlent cette langue.

Art. 9.

L'examen théorique oral et l'examen pratique sont publics ; en revanche l'examen par écrit ne l'est pas. Ce dernier a lieu sous la surveillance d'un membre de la commission. L'emploi de moyens auxiliaires n'est permis que pour le latin et pour le grec (art. 7 lettre c). Il est fixé pour chaque travail écrit un laps de temps, à l'expiration duquel le travail est retiré.

Art. 10

L'examen dans chaque branche réclame nécessairement la présence d'au moins 3 membres de la commission. Indépendamment des questions posées par l'examinateur spécial de chaque branche, il est facultatif à tout membre de la commission d'en adresser, de son chef, aux aspirants pendant l'examen.

Art. 11.

Durant l'examen, chaque membre de la commission inscrit sur un tableau les notes qu'il prend sur les succès obtenus par les aspirants dans les diverses branches, et il les gradue, au moyen de chiffres, dans la succession suivante :

5. très-bien.
4. bien.
3. assez bien.
2. médiocre.
1. faible.
0. insuffisant.

Art. 12.

Une fois les examens particuliers terminés, et après avoir pris connaissance des travaux écrits, la commission votera sur la note de capacité à donner à chacun des aspirants examinés, pour chaque branche, ainsi que pour le don d'enseignement et l'habileté à l'appliquer dont il aura fait preuve.

Art. 13.

Le tableau renfermant toutes les notes, ainsi que le rapport et les propositions de la commission qui y sont joints, sera signé par tous les membres de la commission et transmis à la Direction de l'éducation.

Art. 14.

Pour obtenir le diplôme d'instituteur secondaire, les aspirants ont à faire la preuve d'un acquis déterminé dans la culture d'ensemble de leurs facultés intellectuelles, en obtenant au moins la note *assez bien*:

- a. soit dans la direction littéraire scientifique, en pédagogie, en langue maternelle, et en langue latine et grecque, considérées comme branches principales ;
- b. soit dans la direction réale scientifique, en pédagogie, en langue maternelle, en mathématiques

et en sciences naturelles, ou en pédagogie, en langue maternelle et en une autre langue moderne (le français pour les allemands, l'allemand pour ceux qui parlent le français) considérées aussi comme branches principales, et en outre, dans les deux cas, la note *médiocre* dans au moins trois autres branches, y compris deux branches scientifiques.

Art. 15.

Il ne sera pas accordé de diplôme aux aspirants qui n'obtiendront pas la note *assez bien* dans les branches principales, prises séparément, et la note *médiocre* dans au moins trois autres branches de l'enseignement, y compris au moins *deux* branches scientifiques; il leur est toutefois loisible de subir un nouvel examen un an plus tard. L'aspirant qui a échoué trois fois ne peut plus se présenter à l'examen.

Art. 16.

Il sera délivré aux aspirants qui se trouvent dans le cas de l'art. 15, et qui atteignent au moins la note *bien* dans l'une ou l'autre branche de l'enseignement, des certificats de capacité spéciaux, qui ne donnent, toutefois, droit qu'à une nomination provisoire comme instituteurs de branches spéciales. Il pourra de même être délivré à un instituteur diplômé un certificat de capacité, à la suite d'un examen supplémentaire subi sur des branches spéciales.

Art. 17.

Les patentés délivrées jusqu'ici continuent d'être valables.

Quant aux instituteurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique, se trouvaient déjà remplir des places dans des écoles secondaires du canton, il pourra leur être délivré, sans examen préalable, des patentés d'instituteurs d'écoles secondaires pour les branches dans lesquelles ils ont enseigné jusqu'alors.

Les instituteurs placés depuis cette époque, qui ne possèdent pas de diplôme d'instituteur d'école secondaire, devront subir un examen pour en obtenir un. Il leur sera toutefois accordé, en ce qui touche les branches principales, quelques facilités et allégements qui seront fixés ultérieurement par la commission d'examen.

Art. 18.

En règle générale, il n'y a que des instituteurs diplômés qui puissent être définitivement nommés à des écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

Art. 19.

Les dispositions du présent règlement sont aussi applicables aux aspirantes au diplôme d'institutrices d'écoles secondaires, toutefois en tenant équitablement compte de la différence de leur tâche. Par exemple, l'examen dans les mathématiques se bornera à l'arithmétique avec application aux calculs usités dans la vie civile, et la géométrie aux calculs des surfaces et des corps, basés sur le simple examen des objets. Les exercices pratiques auront lieu avec les élèves de la classe supérieure d'une école secondaire. Pour les ouvrages à l'aiguille, qui figurent ici comme branche spéciale, la

commission se fera délivrer un rapport par des personnes du sexe compétentes.

Dispositions finales.

Art. 20.

Chaque aspirant à un diplôme devra, avant l'examen, payer à la chancellerie de la Direction de l'éducation, pour frais, un émolumment de fr. 15, et un autre de fr. 5 pour chaque examen ultérieur.

Art. 21.

Le présent règlement, qui remplace celui du 23 octobre 1857, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

RÈGLEMENT

pour

les examens en obtention du diplôme de régent
et de régente d'école primaire du canton de
Berne.

(26 mai 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des articles 29 et 36 de la loi du 26 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique et des art. 6 et 30 de la loi du 28 mars 1860 sur les écoles normales,

Sur sa proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Première section.

DISPOSITION GÉNÉRALES.

Article premier.

Quiconque veut se faire recevoir membre du corps des régents et régentes des écoles primaires du canton de Berne, doit, aux termes de l'art. 29 de la loi organique du 26 juin 1856, subir un examen spécial, sur les résultats duquel la Direction de l'éducation se base pour lui délivrer un diplôme d'instituteur primaire ou pour rejeter sa demande.

Art. 2.

Régulièrement il y aura chaque année un examen en obtention de diplôme pour les régents et un autre pour les régentes.

La Direction de l'éducation fera connaître le temps et le lieu fixés pour ces examens, par un avis inséré dans la Feuille officielle au moins un mois à l'avance.

Art. 3.

Quiconque veut être admis à subir l'examen en obtention de diplôme, est tenu d'en faire la demande, par écrit, à la Direction de l'éducation au moins 14 jours avant l'examen, et doit joindre à sa demande ;

- a) un acte de baptême ;
- b) un acte d'origine ou toute autre pièce équivalente ;
- c) des certificats et un rapport concis concernant les études qu'il a faites ;
- d) un certificat de vie et mœurs, délivré par l'autorité compétente ;
- e) un certificat de la commission d'école de sa localité et un de l'inspecteur des écoles, si l'aspirant a déjà desservi provisoirement une école.

Les élèves des écoles normales sont dispensés de produire ces pièces : en revanche le directeur de l'école normale respective joint aux actes qui accompagnent la demande un rapport sur l'aptitude, les capacités et la moralité de l'aspirant.

Art. 4.

Sont exclus de l'examen en obtention de diplôme :

- a) ceux à qui le diplôme a été refusé dans trois examens antérieurs ;
- b) ceux qui, en vertu de la loi ou d'un jugement de l'autorité judiciaire, sont privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

- c) ceux à qui la Direction de l'éducation refuse l'autorisation d'y prendre part, parce que les certificats de vie et de mœurs qu'ils ont produits, sont peu favorables ;
- d) ceux qui, pour cause d'infirmités corporelles, ne sont pas aptes à exercer la profession d'instituteur ;
- e) ceux qui ne sont pas ressortissants d'un canton suisse, à moins qu'ils ne remplissent la condition prescrite par l'art. 4 de la loi sur l'industrie, et qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont fait leurs études dans un établissement suisse ou qu'ils sont établis en Suisse depuis au moins 3 ans.

Art. 5.

La Direction de l'éducation nomme une commission d'examen, composée de 11 membres au plus, dont elle désigne le président, et aux opérations de laquelle le Directeur de l'école normale assiste avec voix consultative dans l'établissement qu'il dirige.

Art. 6.

L'examen se divise d'abord en examen théorique et en examen pratique. Le premier roule principalement sur les connaissances acquises ; le second a pour but de faire ressortir l'aptitude pratique des aspirants. L'examen théorique se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite. L'examen oral est public ; néanmoins les auditeurs ainsi que les aspirants sont tenus, si on l'exige, de quitter la salle d'examen, lorsqu'on discute les résultats. L'examen écrit, auquel le public n'est pas admis, a lieu sous une surveillance spéciale.

Art. 7.

La durée de l'examen est proportionnée au nombre des aspirants. Lors de l'examen écrit, les heures du matin sont, si possible, employées à faire une composition dans la langue maternelle ; les heures de l'après-midi à faire les autres tâches écrites. A l'expiration du temps fixé, les tâches sont recueillies, lors même qu'elles ne seraient point achevées, puis remises à la section compétente de la commission d'examen.

Art. 8.

Pour l'examen oral, la commission peut se partager en plusieurs sections, composées chacune d'au moins deux membres. Lors des examens qui ont lieu dans les écoles normales, les maîtres spéciaux (Fachlehrer) ont voix consultative pour la détermination des notes à proposer. Les branches doivent être réparties entre les sections de telle sorte que chacune d'elles exerce une influence à peu près égale sur la détermination du résultat. Les sections examinent simultanément, et consacrent à peu près le même temps à chaque groupe d'aspirants.

Deuxième section.

ÉTENDUE ET OBJET DE L'EXAMEN.

A. POUR LES RÉGENTS.

Art. 9.

L'examen en obtention de diplôme de régent d'école primaire embrasse toutes les branches obligatoires, énu-

mérées dans l'art. 3 de la loi du 28 mars 1860 sur les écoles normales, à l'exception des exercices de gymnastique et des travaux agricoles. Il suppose que tous les aspirants ont étudié et possèdent ces branches jusqu'au degré prescrit par le plan d'études adopté dans les écoles normales. Certains aspirants peuvent, dans des circonstances particulières, être dispensés de l'examen de violon.

Art. 10.

L'examen écrit consiste :

- 1) à faire une composition en langue maternelle ;
- 2) à rédiger une lettre de peu d'étendue en langne française, si l'aspirant est allemand, et en langue allemande si l'aspirant est français ;
- 3) à résoudre un problème de mathématiques.

Art. 11.

L'examen oral embrasse :

- a) la pédagogie ;
- b) la religion ;
- c) la langue allemande ;
- d) la langue française ;
- e) les mathématiques ;
- f) les sciences naturelles ;
- g) l'histoire ;
- h) la géographie ;
- i) la musique.

Art. 12.

Les connaissances exigées des aspirants, dans l'examen oral, sont :

1. *Pédagogie.*

- a) Connaissance du développement physique et intellectuel de l'enfant, en ayant particulièrement égard à la liaison intime et au développement organique des facultés de l'intelligence ;
- b) connaissance de la nature et des éléments de l'éducation, ainsi que des voies et moyens employés pour l'obtenir ;
- c) connaissance de l'école populaire, de sa nature, de ses moyens éducatifs et de l'application méthodique de ces moyens ;
- d) connaissance générale de l'histoire de l'enseignement populaire en ayant spécialement égard au canton de Berne.

2. *Religion.*

a. Pour les catholiques.

- a) Connaissance approfondie du catéchisme diocésain, comprenant le dogme, la morale et les moyens de sanctification par la prière et les sacrements ;
- b) connaissance de l'histoire sainte depuis la création du monde jusqu'à la venue du Messie ;
- c) connaissance de l'histoire sainte depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à sa mort, soit le Nouveau-Testament ;
- d) connaissance de l'histoire ecclésiastique depuis la descente du St-Esprit sur les Apôtres jusqu'à Constantin inclusivement.

b. Pour les réformés.

- a) connaissance de l'histoire de la Bible (ancien et nouveau testament) ;

- b) connaissance de la Bible, en ce qui concerne surtout le contenu et le caractère des différents livres de la Bible ;
- e) doctrine et morale chrétiennes ;
- d) connaissance des principaux faits de l'histoire ecclésiastique.

3. *Langue maternelle.*

- a) Lecture correcte et appropriée au sujet ;
- b) savoir reproduire de vive voix, avec clarté, facilité et suite, des modèles de style, d'une étendue plus ou moins grande, et savoir faire ressortir l'enchaînement et l'ordre logique des idées qu'ils renferment ;
- c) connaissance de la grammaire, des qualités du style en général, et des formes et tournures propres à la prose et à la poésie en particulier ;
- d) connaissance des faits principaux de l'histoire de la poésie moderne.

4. *Langue française pour la partie allemande du canton et langue allemande pour la partie française.*

- a) Lecture correcte et courante ;
- b) connaissance des formes fondamentales de la grammaire ;
- c) traduction de morceaux (narrations) faciles du français en allemand et vice-versa.

5. *Mathématiques.*

- a) Appliquer facilement et expliquer avec sûreté les 4 règles fondamentales, en opérant sur les en-

tiers et les fractions, sur les nombres concrets et les nombres abstraits ; savoir raisonner et résoudre habilement des problèmes d'arithmétique usuelle, en prouvant que l'on est familiarisé avec la connaissance du système métrique ;

- b) connaissance de l'algèbre (calcul littéral), de l'extraction de la racine carrée et de la racine cubique, des proportions géométriques et des équations du premier degré ;
- c) théorèmes et problèmes les plus importants de la planimétrie et de la stéréométrie ;
- d) géométrie pratique, c'est-à-dire connaissance et démonstration des calculs de surfaces et de solides d'une application usuelle.

6. *Sciences naturelles.*

Notions les plus importantes :

- a) de l'histoire naturelle ;
- b) de la physique, et
- c) de la chimie, en ayant particulièrement égard à tout ce qui rentre dans le domaine de la vie pratique.

7. *Histoire.*

- a) Connaissance spéciale de l'histoire suisse ;
- b) faits les plus importants de l'histoire universelle.

8. *Géographie.*

- a) Connaissance de la géographie mathématique, en tant qu'elle se rattache aux phénomènes élémentaires et en rapport intime avec la vie usuelle ;

- b) connaissance sommaire de la géographie physique et politique des cinq parties du globe ;
- c) connaissance spéciale de la géographie suisse et du canton de Berne en particulier.

9. *Musique.*

- a) connaissance du rythme, de la mélodie et de la dynamique ;
- b) connaissance des accords et des combinaisons d'accords les plus importantes ;
- c) connaissance des différentes notations du chant et des signes les plus essentiels de la musique.

Art. 13.

L'examen pratique comprend :

1. une leçon d'épreuve, donnée, si possible, aux élèves d'une classe quelconque d'école primaire. La commission désigne un certaine nombre de sujets de leçons, que les aspirants se partagent par un tirage au sort. Il est accordé au moins un quart d'heure à chaque aspirant pour s'orienter et préparer sa leçon d'épreuve.
2. Un exercice d'essai dans les branches suivantes :
 - a) exécution d'un morceau de plain-chant et d'un morceau facile de chant figuré, désignés un quart d'heure à l'avance ;
 - b) notation d'une phrase musicale facile ;
 - c) exécution d'un morceau facile de violon, désigné un quart d'heure à l'avance ;
 - d) exécution d'un morceau facile d'orgue ou de piano, désigné un quart d'heure d'avance ;

- e) production de dessins faits d'avance ;
- f) dessin d'après nature d'un objet simple ;
- g) production d'exercices de calligraphie faits d'avance ;
- h) exercices d'écriture faits à titre d'essai au tableau.

B. EXAMEN DES RÉGENTES.

Art. 14.

L'examen en obtention de diplôme des régentes embrasse toutes les branches énumérées à l'art. 9 pour l'examen des régents, à l'exception de la langue allemande, qui est remplacée par un examen sur les ouvrages du sexe, et avec cette différence que l'examen de musique instrumentale n'est que facultatif. Il suppose que toutes les aspirantes ont étudié et possèdent ces branches jusqu'au degré prescrit par le plan d'études adopté pour l'école normale des régentes.

Art. 15.

L'examen écrit consiste :

- 1) dans la rédaction d'une composition en langue maternelle ;
- 2) dans la solution d'un problème d'arithmétique.

Art. 16.

L'examen oral roule sur les matières suivantes :

1. Pédagogie.

- a) Connaissance des notions fondamentales de la psychologie ;

- b) connaissance du but et des voies et moyens de l'éducation;
- c) intelligence de l'application de la méthode à l'enseignement populaire.

2. Religion.

- a. Pour les catholiques.

Les connaissances exigées en religion sont les mêmes pour les régentes que pour les régents (comparez l'art. 12 b).

- b. Pour les réformées.

- a) Connaissance spéciale de l'histoire de la Bible;
- b) connaissance de la Bible, en ce qui concerne surtout le contenu et le caractère des différents livres de la Bible;
- c) connaissance du dogme de la religion réformée.

3. Langue maternelle.

- a) Lecture correcte et appropriée au sujet;
- b) savoir reproduire de vive voix, avec clarté, facilité et suite des modèles de style d'une étendue plus ou moins grande, et savoir faire ressortir l'enchaînement et l'ordre logique des idées qu'ils renferment;
- c) connaissance de la grammaire, des qualités du style en général et des formes et tournures propres à la prose et à la poésie, en se basant sur le livre de lecture.

4. Arithmétique.

- a) Appliquer facilement et expliquer avec sûreté les quatre règles fondamentales, en opérant sur les

entiers et les fractions, sur les nombres concrets et les nombres abstraits ;

- b) savoir raisonner et résoudre habilement des problèmes du domaine de l'arithmétique usuelle, en prouvant que l'on est familiarisé avec la connaissance du système métrique ;**
- c) savoir faire les calculs de surfaces et de solides les plus importants, en y joignant une démonstration élémentaire.**

5. Sciences naturelles.

Notions les plus importantes :

- a) de l'histoire naturelle ;**
- b) de la physique,**
en faisant particulièrement ressortir tout ce qui se rattache à la vie pratique.

6. Histoire.

- a) Connaissance spéciale de l'histoire suisse ;**
- b) connaissance des parties de l'histoire universelle qui sont en rapport intime avec l'histoire suisse.**

7. Géographie.

- a) Connaissance de la géographie mathématique, en tant qu'elle se rattache au phénomènes élémentaires et en rapport intime avec la vie usuelle ;**
- b) connaissance sommaire de la géographie physique et politique ;**
- e) connaissance spéciale de la géographie suisse et du canton de Berne en particulier.**

8. Chant.

- a) Connaissance du rythme, de la mélodie et de la dynamique ;**

- b) connaissance des accords les plus importants et de leurs combinaisons.

Art. 17.

L'examen pratique comprend :

- 1) une leçon d'épreuve, donnée, si possible, aux élèves d'une classe quelconque d'école primaire, et aux mêmes conditions que pour les régents;
- 2) un exercice d'essai sur les branches suivantes :
 - a) exécution d'un morceau de plain-chant et d'un morceau facile de chant figuré, désigné un quart d'heure d'avance;
 - b) notation d'une phrase musicale facile;
 - c) production de dessins faits à l'avance;
 - d) dessin d'un objet simple d'après nature;
 - e) production d'exercices de calligraphie faits d'avance;
 - f) exercices d'écriture faits à titre d'essai au tableau;
 - g) production d'ouvrages du sexe, à teneur des dispositions du règlement pour les écoles de travail;
 - h) éventuellement : exécution d'un morceau de musique instrumentale facile, désigné un quart d'heure à l'avance.

Troisième section.

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN.

Art. 18.

Chaque section se prononce d'abord séparément sur les résultats de l'examen. Les succès sont apprécier

ciés en chiffres. Le chiffre 2 établit la moyenne, et se donne aux aspirants qui ont fait preuve de connaissances suffisantes dans la branche dont il s'agit. 1 signifie *faible*, 0 *tout-à-fait insuffisant*, 3 signifie *bien* et 4 *très-bien*. Les fractions comprises entre chaque note peuvent être exprimées par des $1/2$.

Art. 19.

Chaque section note d'abord les succès obtenus dans les différentes matières ou subdivisions de la branche qui lui est assignée. Pour l'examen théorique, ces subdivisions sont désignées dans les art. 10 et 12, en ce qui concerne les régents, et dans les art. 15 et 16 en ce qui concerne les regentes. Il est entendu que, lorsqu'une branche renferme plusieurs subdivisions, l'examen oral doit rouler au moins sur deux subdivisions. Quant à l'examen pratique, il doit s'étendre, pour chaque aspirant, à toutes les matières désignées.

Art. 20.

Indépendamment de ses notes spéciales, concernant les différentes subdivisions ou matières, chaque section arrête encore, pour sa branche, une note collective qu'elle obtient en prenant la moyenne des notes spéciales, c'est-à-dire en divisant la somme de ces notes par leur nombre. — Si cette moyenne forme un nombre fractionnaire, la section discute et décide si elle substituera le nombre immédiatement supérieur ou inférieur en entiers ou en demis.

Art. 21.

Chaque membre de la commission d'examen reçoit pour sa branche un tableau spécial renfermant le nom

des aspirants, avec autant de rubriques qu'il en faut pour y consigner les notes spéciales relatives aux différentes subdivisions. Ce tableau renferme en outre une rubrique pour la note collective.

Art. 22.

Dans la séance de clôture de la commission d'examen, toutes les notes collectives sont inscrites dans un tableau général qui sert de base aux propositions à soumettre à la Direction de l'éducation. Le tableau général renferme des rubriques pour les différentes branches suivantes: en première ligne, la pédagogie, la religion, la langue maternelle, la composition en langue maternelle, les mathématiques et la musique. En seconde ligne, les sciences naturelles, l'histoire, la géographie, le dessin, la calligraphie, la langue allemande et la leçon d'épreuve. Pour les régentes la langue allemande est remplacée par les ouvrages du sexe.

En outre, le tableau général renferme une rubrique pour la somme des notes relatives aux branches venant en première ligne et une autre rubrique pour la somme des notes relatives aux branches venant en seconde ligne, et enfin une rubrique pour la proposition soumise à la Direction de l'éducation.

Art. 23.

Ne peut être diplômé l'aspirant qui n'a pas la note 2 dans chacune des branches venant en première ligne (à l'exception de la musique, pour laquelle il faut au moins la note 1) et le nombre 9 pour la somme des notes relatives aux branches venant en seconde ligne,

et dont, par conséquent, les notes u'atteignent pas au total le chiffre 20 (y compris la note pour les ouvrages du sexe, qui ne peut être inférieure à 2).

Art. 24.

Pour tout rapport sur l'examen en obtention de diplôme, la commission transmet à la Direction de l'éducation le tableau général, auquel elle joint ses observations ultérieures, s'il y a lieu.

Art. 25.

Quiconque a satisfait aux conditions requises par l'art. 23, doit être recommandé à la Direction de l'éducation pour l'obtention du diplôme.

Art. 26.

Les diplômes ne sont délivrés aux régents et aux régentes que dans l'année où les premiers atteignent l'âge de 20 ans et les régentes l'âge de 19 ans accomplis. La Direction de l'éducation peut faire des exceptions à cette règle en faveur des élèves qu'elle a autorisés à entrer à l'école normale avant l'âge requis par la loi (art. 7 de la loi sur les écoles normales).

Art. 27.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1863, sera inséré au bulletin des lois et publié de la manière sera jugée convenable.

Berne, le 26 mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

RÈGLEMENT
pour
les sociétés de tir.
(27 mai 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 de la loi du 3 décembre 1861,

ARRÈTE :

Article premier.

Le but des sociétés de tir est de former de bons tireurs. Elles serviront d'écoles d'exercice aux amis de l'art du tir, spécialement aux militaires, et de lieu de réunion aux membres dispensés du service militaire par un motif quelconque, afin qu'au jour du danger ils puissent être utiles à la patrie.

Art. 2.

Chaque société qui veut être considérée comme société de tir, dans le sens du présent règlement, doit compter au moins 20 membres. Cette règle ne souffrira d'exception que lorsqu'aucune société de tir n'existant dans un district, les carabiniers sont tenus d'en former une, et que, réunis aux tireurs volontaires, ils n'atteignent pas le nombre de 20 membres.

Art. 3.

Tout citoyen suisse, domicilié dans le canton, et jouissant des droits politiques et civils à teneur des

lois bernoises, peut se faire recevoir membre d'une société de tir. L'admission est obligatoire pour tous les carabiniers de l'élite, de la réserve et de la landwehr, sauf pour les fraters et les trompettes. Mais il n'y a aucune exception ni de rang ni de grade pour les carabiniers qui faisaient déjà partie de la landwehr au 1^{er} janvier 1862 (art. 7. de la loi du 3 décembre 1861).

Art. 4.

Le droit d'entrée payable à l'admission dans une société de tir ne peut excéder 6 fr.

Art. 5.

Les sociétés de tir sont placées sous la haute surveillance du gouvernement.

Art. 6.

Elles sont tenues de soumettre à l'approbation de la Direction des affaires militaires un règlement dont les dispositions ne peuvent être contraires à celles du présent règlement.

Art. 7.

Chaque société de tir est tenue d'avoir au moins 4 exercices de tir par année.

Art. 8.

Pour la première fois le subside de l'Etat sera, en règle générale, réparti entre les sociétés de tir proportionnellement au nombre des membres d'une société constituée réglementairement, qui ont tiré 60 coups aux exercices ordinaires de l'année précédente ; à l'avenir la répartition se fera d'après le nombre des membres

qui auront tiré au moins 80 coups dans deux jours d'exercice de l'année précédente.

Art. 9.

Il est statué en particulier que, lors de la délivrance du subside de l'Etat aux sociétés de tir, la part des tireurs des deux catégories (le tir de stand et le tir de campagne) sera déterminée de telle sorte que la moitié revienne aux tireurs de la première catégorie et l'autre moitié aux tireurs de la seconde, proportionnellement au nombre des sociétaires de chaque catégorie autorisés à concourir aux termes de l'article précédent.

Art. 10.

Cette disposition sera également observée pour la répartition du subside de l'Etat entre les membres de la société qui tirent aux cibles de stand et ceux qui tirent aux cibles de campagne.

Art. 11.

La part du subside de l'Etat revenant à chaque société sera distribuée en prix un jour de tir fixé à cet effet. Ne pourront prendre part à ce tir que les membres qui, pendant l'année courante, auront tiré le nombre de coups prescrit par le règlement.

Art. 12.

Les tireurs qui sont membres de plusieurs sociétés ne peuvent, dans une seule et même société, concourir pour le subside de l'Etat qu'à la cible de tir ou à celle de campagne.

Art. 13.

Il faudra tâcher d'introduire partout des cibles de campagne ; cette mesure pourra être prescrite par la Direction des affaires militaires, dans les localités où il y a des membres qui tirent aux cibles de campagne.

Art. 14.

La distance des cibles de campagne sera, si possible, de 1200 pieds ; elle ne peut être moindre de 1000 pieds.

Art. 15.

Il ne peut être tiré aux cibles de campagne qu'avec des armes de campagne, conformes à l'ordonnance fédérale.

Art. 16.

Le carabinier qui, sans excuse légitime, n'aura pas tiré le nombre de coups prescrit (80 par an) sera passible d'une peine.

Art. 17.

Les carabiniers qui se rendent coupables de fautes graves, seront pareillement dénoncés à la Direction des affaires militaires, pour être punis ainsi qu'il appartiendra.

Art. 18.

Chaque société de tir présentera à la Direction des affaires militaires, par l'organe du préfet, avant la fin de décembre de l'année courante, un compte indiquant l'emploi des subsides reçus et spécialement la manière dont les dons ont été distribués.

Art. 19.

Chaque société joindra à ce compte une liste nominative de tous ses membres actifs ainsi qu'un tableau de tir. Ces pièces contiendront :

- a. une liste des carabiniers ;
- b. une liste des autres sociétaires ;
- c. l'indication du nombre total des coups tirés par chaque membre, en spécifiant s'il a tiré à la cible de stand ou à la cible de campagne ;
- d. la désignation des distances de la cible de stand et de celle de campagne ;
- e. la division des cibles par rapport au cercle dans lequel les coups sont réputés valables.

Art. 20.

Dans les cas de retard, de mauvais emploi du subside de l'Etat, ou d'inexactitudes commises dans les tableaux de tir et dans les comptes, le subside de l'Etat pourra être refusé pour l'année suivante à la société qui se trouve en faute. En outre le président de la société pourra être recherché à raison de ces irrégularités.

Art. 21.

Les dispositions de ce règlement ne sont point applicables aux sociétés de tir privées qui ne reçoivent pas de subside de l'Etat.

Art. 22.

Le présent règlement abroge les règlements du 17 mars 1837 et du 2 avril 1841 pour les sociétés de tir de district, ainsi que le règlement du 4 Juillet 1849

pour les sociétés de tir. Il entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation, et sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 Mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE.

(18 juin 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet,

Nous avons été informés par la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, que notre ordonnance du 28 janvier 1861 concernant les mesures à prendre contre la rage, est interprétée et appliquée diversement par les différents fonctionnaires de district, en ce sens que les uns trouvent qu'elle ne statue point d'amende pour les contraventions au ban des chiens, tandis que les autres appliquent l'amende édictée par le second alinéa de l'art. 16 à toute espèce d'infractions en matière de ban.